

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Matahiti 144
N° 9 N.T.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Novema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 19 octobre 1995 fixant le montant de la lettre clé servant de calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 octobre 1995, page 15744)

Pages

100

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 24 octobre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 octobre 1995, page 15744)

100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 octobre 1995 fixant le montant de la lettre clé servant de calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et du Plan,

Vu l'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant hors taxes de la lettre clé mentionnée à l'article 39, alinéa 2, du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer est fixé à 130 F pour les missions achevées en 1995.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale et de l'équipement :

Le chef de service,

D. MILLET

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,

J.-L. PAIN

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 octobre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique en date du 24 octobre 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et de surveillantes pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

Le nombre des places offertes est fixé à onze et réparti de la manière suivante :

Hommes : neuf places ;

Femmes : deux places.

Un seul centre d'examens est ouvert à Papeete.

En cas de réussite au concours, les candidats seront affectés dans les établissements pénitentiaires du territoire de la Polynésie française.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 10 novembre 1995, celle de leur dépôt au 15 novembre 1995. Les épreuves débiteront le 29 novembre 1995.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur une notice individuelle d'inscription qui pourra être obtenue :

- sur place, au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania ;
- en écrivant au directeur du centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania, B.P. 127, Papeete, Tahiti.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.